



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.779/2
du 3 décembre 2014

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de Montserrat, autorisé par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à Londres le 16 février 2010'

Le 12 novembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de Montserrat, autorisé par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à Londres le 16 février 2010'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 décembre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 décembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a *mutatis mutandis* observé dans l'avis 49.617/1 donné le 23 juin 2011 sur l'avant-projet de décret de la Communauté germanophone ayant le même objet¹, la Communauté française ne doit pas donner son assentiment à l'Accord visé, fait à Londres le 16 février 2010, étant donné que les communautés ne disposent d'aucune compétence relativement aux impôts énumérés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, b), de l'Accord.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2012-2013, n° 180/1.